

HUNDRED AND THIRTY-SECOND MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Wednesday, 1 December 1948, at 3.30 p.m.*

Chairman: Mr. R. J. ALFARO (Panama).

85. Continuation of the consideration of the draft convention on genocide [E/794]: report of the Economic and Social Council [A/633]

TEXT SUBMITTED BY THE DRAFTING COMMITTEE

INTERPRETATION OF ARTICLE VI (*continued*)

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) said that it would be difficult to include the text proposed by the representative of Sweden (131st meeting) in the Committee's report. The interpretation of article VI, submitted by the representative of India and adopted by the Committee (*ibid.*), had been based on a principle which was universally recognized and was embodied in all legislations. The Swedish text, on the other hand, was based on a principle which was not generally accepted but was embodied only in some of the various national legal systems. Therefore, if the Swedish text were put to the vote as it stood, he would be obliged to vote against it. He agreed, however, that the question was important for those countries whose legal systems were similar to that of Sweden.

The representative of Belgium thought the best solution would be to expand the text adopted at the 131st meeting and he requested that the meeting should be suspended for a few minutes in order that the representatives concerned might have the opportunity to seek agreement on a compromise text.

The CHAIRMAN stated that the text adopted at the 131st meeting could not be altered without a formal motion for reconsideration.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) explained that he did not wish to submit a formal motion for the reconsideration of the text adopted at the 131st meeting unless an alternative compromise text could first be prepared, with the approval of the representative of India, who had submitted the original text (130th meeting).

Mr. MAKTOS (United States of America) referred to the proposal made by the representative of India at the 131st meeting that the text submitted by the representative of Sweden should be still further expanded. Mr. Maktos considered that that amendment would make the Swedish text even less acceptable, as its provisions would then be far too broad.

The United States delegation felt that the Committee had made a mistake in agreeing to the insertion of the original Indian amendment in the report as an interpretation of article VI. Once one interpretation was introduced, others would naturally be submitted and he did not think that the Committee should make the further mistake of adopting the additional interpretation submitted by the representative of Sweden. He hoped that the decision taken at the 131st meeting might be reconsidered and he suggested that the representatives of India and Sweden might be satisfied

CENT-TRENTE-DEUXIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le mercredi 1er décembre 1948, à 15 h. 30.*

Président: M. R. J. ALFARO (Panama).

85. Suite de l'examen du projet de convention sur le génocide [E/794]: rapport du Conseil économique et social [A/633]

TEXTE SOUMIS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE VI (*suite*)

M. KAECKENBEECK (Belgique) fait remarquer qu'il sera difficile d'ajouter au rapport de la Commission le texte proposé par le représentant de la Suède (131^{ème} séance). L'interprétation de l'article VI qu'a soumise le représentant de l'Inde et que la Commission a adoptée (*ibid.*), repose sur un principe universellement reconnu qui figure dans toutes les législations. Le texte suédois, au contraire, est fondé sur un principe qui n'est pas généralement accepté et qui ne figure que dans quelques-uns des systèmes juridiques nationaux. Si donc le texte suédois devait être mis aux voix sous sa forme actuelle, le représentant de la Belgique serait obligé de voter contre, tout en reconnaissant l'importance que la question présente pour les pays dont les systèmes juridiques sont analogues à celui de la Suède.

Le représentant de la Belgique estime que la meilleure solution serait d'élargir le texte adopté à la 131^{ème} séance et il demande que la séance soit suspendue pendant quelques minutes afin de permettre aux représentants intéressés d'essayer de se mettre d'accord sur un texte de compromis.

Le PRÉSIDENT déclare que le texte adopté à la 131^{ème} séance ne peut être modifié sans qu'une proposition formelle soit déposée, demandant un nouvel examen.

M. KAECKENBEECK (Belgique) indique qu'il ne désire pas présenter une proposition formelle demandant un nouvel examen du texte adopté à la 131^{ème} séance, à moins qu'on ne puisse au préalable s'entendre sur le texte d'une variante qui aurait l'approbation du représentant de l'Inde, auteur du texte primitif (130^{ème} séance).

M. MAKTOUS (Etats-Unis d'Amérique) rappelle alors la proposition qu'a formulée le représentant de l'Inde à la 131^{ème} séance, tendant à élargir davantage les dispositions du texte proposé par le représentant de la Suède. A son avis, l'amendement ainsi proposé rendrait le texte suédois encore moins acceptable, car les dispositions en seraient beaucoup trop larges.

De l'avis de la délégation des Etats-Unis, la Commission a commis une erreur en acceptant d'insérer dans le rapport l'amendement initial de l'Inde comme une interprétation de l'article VI. Une fois qu'une interprétation a été ainsi introduite, d'autres vont naturellement être présentées; aussi M. Maktos ne pense-t-il pas que la Commission doive à nouveau commettre l'erreur d'adopter l'interprétation additionnelle que présente le représentant de la Suède. Il espère que l'on pourra revenir sur le vote qui est intervenu à la 131^{ème} séance et il se permet de penser qu'on

by the insertion in the report of some such words as "article VI has no other implications".

Mr. Morozov (Union of Soviet Socialist Republics) thought that the Committee was assuming a task beyond its powers in attempting, in the short time at its disposal, to settle the difficult question of the conflict between the various legal systems of the different countries. Such an attempt was doomed to failure as the question was one of the most difficult in international law.

The delegation of the USSR had always supported the view that the Committee should not attempt to interpret the texts already adopted. The text of the convention would inevitably be subject to a variety of interpretations and, even if the Committee adopted an interpretation of a certain article, that interpretation would not become part of the convention and would not be binding upon the signatories.

Mr. Morozov had not raised any objection to the interpretation submitted by the representative of India, because he had seen that the majority of the Committee was in favour of that interpretation and because it was in conformity with the existing principles of international law. If that interpretation were enlarged, however, it would lead to great confusion. He therefore supported the request that the representative of India should consent to a reconsideration of the adopted text. The interpretation submitted by the representative of India was fully recognized by all countries and he did not think that there was any need to state it explicitly. In any case, the Committee's discussions would be recorded and the various interpretations would be made known in that way. Mr. Morozov therefore considered that it would be wiser to avoid including any specific interpretations in the report.

Mr. SUNDARAM (India) said that he had originally submitted two alternative proposals [A/C.6/299].

The first had been for the deletion of article VI. He had made that proposal because he had foreseen that the article, as it stood, would give rise to difficulties, as it would rule out the possibility that persons charged with genocide could be tried by any tribunal other than that of the State in the territory of which the act was committed. Since, in article I, the contracting parties already undertook to prevent and punish genocide; and since the provision contained in article VI was simply the logical consequence of that undertaking, he had deemed it unnecessary that the convention should include a separate article to that effect.

As the majority of the Committee, however, had favoured the retention of article VI, the Indian delegation had made its alternative proposal for the addition of a new paragraph to article VI designed to safeguard the extra-territorial jurisdiction of States, which was a recognized principle of international law. It had been stated that article VI would not affect that principle, but Mr. Sundaram considered that the provisions of articles V and VI were so worded as to rule out the jurisdiction of any courts other than those of the State

pourrait donner toute satisfaction aux représentants de l'Inde et de la Suède, en ajoutant au rapport une formule telle que celle-ci: "l'article VI ne comporte pas d'autres développements".

Pour M. Morozov (Union des Républiques socialistes soviétiques), la Commission assume une tâche qui dépasse ses forces en essayant de régler, dans le court délai qui lui est imparti, cette épineuse question du conflit entre les systèmes juridiques des différents pays. Une telle tentative est vouée à l'échec, car la question est l'une des plus difficiles qui existent dans le droit international.

La délégation de l'URSS a toujours été d'avis que la Commission ne devait pas entreprendre d'interpréter les textes déjà adoptés. Le texte de la convention sera toujours sujet à des interprétations diverses et, même si la Commission adopte une interprétation pour un article déterminé, cette interprétation ne deviendra pas partie intégrante de la convention et n'en liera pas les signataires.

Si M. Morozov n'a pas formulé d'objection à l'interprétation proposée par le représentant de l'Inde, c'est qu'il s'est rendu compte qu'elle rencontrait l'assentiment de la majorité des membres de la Commission et que, d'autre part, elle était conforme aux principes existants du droit international. Mais si cette interprétation devait être élargie, il en résulterait une grande confusion. M. Morozov appuie donc la demande tendant à obtenir du représentant de l'Inde qu'il consente à un nouvel examen du texte adopté. L'interprétation proposée par le représentant de l'Inde est pleinement reconnue de tous les pays et M. Morozov ne pense pas qu'il soit besoin de l'énoncer explicitement. En tout cas, les discussions de la Commission feront l'objet d'un compte rendu, où l'on pourra prendre connaissance des différentes interprétations. Il serait donc plus sage, de l'avis de M. Morozov, de renoncer à introduire toute interprétation précise dans le rapport.

M. SUNDARAM (Inde) rappelle qu'il a primièrement soumis deux variantes de sa proposition [A/C.6/299].

Le premier tendait à supprimer l'article VI. S'il l'a proposé, c'est qu'il prévoyait que, sous sa forme actuelle, l'article donnerait lieu à des difficultés, en excluant la possibilité de traduire les personnes accusées de génocide devant un tribunal autre que celui de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis. A l'article premier, les parties contractantes se sont déjà engagées à prévenir et à réprimer le génocide, et la disposition explicite énoncée à l'article VI n'est que la conclusion logique de cet engagement; il ne semblait donc pas nécessaire que cette disposition fasse l'objet d'un article distinct.

Cependant, comme la majorité des membres de la Commission s'est déclarée en faveur du maintien de l'article VI, la délégation de l'Inde a proposé sa variante qui avait pour objet, par l'addition d'un nouveau paragraphe à l'article VI, de protéger le principe de la juridiction extra-territoriale des Etats, qui est un principe reconnu de droit international. On a déclaré que l'article VI n'y porterait pas atteinte, mais M. Sundaram considère que les dispositions des articles V et VI sont libellées de

in which the act of genocide was committed. That legal point was liable to be raised by the persons charged with genocide in order to avoid punishment. It was not sufficient, therefore, for the members of the Committee tacitly to agree that the provisions of article VI would not rule out the extra-territorial jurisdiction of States; some clear statement to that effect should be made.

In order to conform to the will of the Committee, the representative of India had agreed to withdraw his proposal for the addition of a new paragraph to article VI and had requested its insertion in the report in the form of an interpretation. India intended to make it quite clear, when acceding to the convention, that it preserved its right to exercise extra-territorial jurisdiction notwithstanding the provisions of article VI. As other countries would also be affected, however, it had seemed advisable to include in the report a specific interpretation of the article in order to make the matter quite clear.

With regard to the Swedish proposal, Mr. Sundaram realized that the amendment he had suggested at the 131st meeting went beyond the requirements of the Swedish delegation and he therefore withdrew it. The question raised by the representative of Sweden was difficult; Mr. Sundaram hoped that it would be solved without any alteration of the text adopted at the 131st meeting.

The CHAIRMAN, observing that the representative of India had not accepted the suggestion of the United States representative, ruled that the Swedish proposal would have to be put to the vote as it stood. The text of that proposal had been circulated and fully discussed and it would not be possible, therefore, to accept the introduction of a new text at that stage, especially as the reconsideration of an adopted text was also involved.

Mr. PETREN (Sweden) said that his country could not agree to alter its existing legal system and that the provisions of article VI, together with the interpretation adopted at the 131st meeting, would be a serious obstacle to ratification, unless a further addition were made. He supported the proposal made by the representative of Belgium that an attempt should be made to agree on a compromise text. If that procedure were not followed, he would be obliged to abide by his original proposal.

Mr. GUERREIRO (Brazil) appealed against the Chairman's ruling on the Belgian proposal that the meeting should be suspended for a few minutes in order to enable the representatives concerned to agree on a compromise text. As the majority of the Committee appeared to favour that proposal; he thought that it should be put to the vote.

The CHAIRMAN called for a vote on his ruling that no new text could be accepted at the present stage of the discussion.

The Chairman was overruled by 25 votes to one, with 2 abstentions.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) explained that he had abstained from voting because he thought that it would be use-

telle façon qu'elles excluent la possibilité de recourir à toute juridiction autre que celle de l'Etat sur le territoire duquel l'acte de génocide a été commis. Ce sont les personnes accusées de génocide qui, vraisemblablement, soulèveraient cette exception afin d'échapper au châtiment. Il ne suffit donc pas que les membres de la Commission reconnaissent tacitement que les dispositions de l'article VI n'exclueront pas la juridiction extra-territoriale des Etats; il faut le déclarer expressément, en un texte.

Pour se conformer aux désirs de la Commission, le représentant de l'Inde a consenti à retirer sa proposition d'addition d'un paragraphe à l'article VI et a demandé que les dispositions en fussent insérées dans le rapport, à titre d'interprétation. Son pays tient à indiquer clairement qu'en adhérant à la convention, il conserve son droit d'exercer une juridiction extra-territoriale, nonobstant les dispositions de l'article VI. Étant donné, cependant, que d'autres pays se trouveront dans le même cas, il lui a semblé souhaitable d'introduire dans le rapport une interprétation expresse de l'article afin qu'il n'y ait aucun doute en la matière.

En ce qui concerne la proposition de la Suède, M. Sundaram reconnaît que l'amendement qu'il a présenté à la 131^{ème} séance dépassait les désiderata de la délégation suédoise; il le retire donc. La question qu'a soulevée le représentant de la Suède est épingleuse; M. Sundaram espère qu'on pourra la résoudre sans avoir à modifier le texte adopté à la 131^{ème} séance.

Le PRÉSIDENT, constatant que le représentant de l'Inde n'a pas accepté la proposition du représentant des Etats-Unis, décide que la proposition suédoise doit être mise aux voix sous sa forme actuelle. Le texte de cette proposition a été distribué et a été pleinement discuté; il n'est donc pas possible actuellement d'accepter l'introduction d'un nouveau texte, d'autant moins que cela impliquerait le nouvel examen d'un texte déjà adopté.

M. PETREN (Suède) déclare que son pays ne peut consentir à modifier son système juridique existant et que les dispositions de l'article VI, avec l'interprétation adoptée à la 131^{ème} séance, constituerait un sérieux obstacle à la ratification de la convention s'il n'y était fait une nouvelle addition. Il appuie la proposition du représentant de la Belgique, tendant à ce que l'on essaye de se mettre d'accord sur un texte de compromis. Si cette procédure n'était pas adoptée, il se verrait obligé de maintenir sa proposition primitive.

M. GUERREIRO (Brésil) fait appel de la décision prise par le Président sur la proposition de la Belgique tendant à ce que la séance soit suspendue pendant quelques minutes pour permettre aux représentants intéressés de se mettre d'accord sur un texte de compromis. Étant donné que la majorité des membres de la Commission semble être en faveur de cette proposition, il estime qu'il convient de la mettre aux voix.

Le PRÉSIDENT appelle la Commission à voter sur la décision qu'il a prise de n'accepter aucun texte nouveau à ce moment de la discussion.

Par 25 voix contre une, avec 2 abstentions, la décision du Président est rejetée.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique que, s'il s'est abstenu, c'est qu'il juge inutile de modifier le texte adopté.

less to alter the adopted text. He also thought that the submission of a new text would involve a waste of time, as the whole discussion would have to be reopened. In his opinion, it was impossible to reach unanimity on an interpretation of a text and, even if unanimity were reached, the interpretation might not have much value.

Mr. MAKTOS (United States of America) pointed out that he had contented himself with reserving his delegation's position on the wording of article IX (131st meeting), because he objected to the practice of submitting interpretations. However, if the fresh interpretation submitted by the representative of Sweden were adopted, he would reserve the right to submit an interpretation in connexion with article IX.

The meeting was suspended at 4.15 p.m. and resumed at 4.35 p.m.

Mr. PETREN (Sweden) stated that a text had been drafted which was acceptable to the delegations concerned. He paid tribute to the conciliatory talents of the representative of Belgium which had made it possible for such a text to be drawn up.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) declared that the preparation of a compromise text had been facilitated by the co-operative spirit shown by the representatives concerned. To reconcile the points of view of India and Sweden, the working group proposed that the Committee should request the Rapporteur to insert in his report, immediately before the Indian statement which had been approved at the 131st meeting, the following text [A/C.6/314]:

"Article VI contemplates exclusively the obligation of the State in whose territory acts of genocide have been committed. Thus, in particular, this article does not affect the right of any State to bring to trial before its own tribunals any of its nationals for acts committed outside the State."

The working group considered that such a text would give satisfaction to the members concerned, and hoped that the Committee would adopt its proposal.

Mr. SUNDARAM (India) thanked the representative of Belgium for having devised a solution to reconcile the Swedish point of view with the Indian.

The proposed text made it clear that article VI did not contemplate exclusively the obligation of the State in whose territory acts of genocide had been committed, and consequently did not rule out the competence of the State in cases such as those described by the representative of Sweden.

The Indian delegation would support the proposed text, which would not involve reconsideration of the proposal adopted at the 131st meeting. The proposed text was merely an addition to that proposal and could consequently be accepted by the Committee.

Mr. AUGENTHALER (Czechoslovakia) did not quite understand the procedure the Committee seemed to be following in view of the fact that it had decided to include an interpretation of a vote in the report of the Rapporteur. In a similar case, the representative of the USSR had pointed out that the Committee could interpret a vote only

Il estime également que la présentation d'un nouveau texte ferait perdre du temps, car il faudrait rouvrir toute la discussion. A son avis, il est impossible d'obtenir l'unanimité sur l'interprétation d'un texte, et, même si l'unanimité se faisait, l'interprétation n'aurait peut-être pas grande valeur.

M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'il s'est contenté de réservé la position de sa délégation quant à la rédaction de l'article IX (131^e séance), car il est hostile à la pratique qui consiste à donner des interprétations. Si, cependant, la nouvelle interprétation soumise par le représentant de la Suède était adoptée, il se réservera le droit de présenter une interprétation touchant l'article IX.

La séance est suspendue a 16 h. 15 et reprise a 16 h. 35.

M. PETREN (Suède) fait connaître qu'on a abouti à une rédaction que les délégations intéressées considèrent comme acceptable. Il rend hommage aux talents de conciliateur du représentant de la Belgique, qui ont permis d'arriver à l'élaboration de ce texte.

M. KAECKENBEECK (Belgique) souligne que l'établissement d'un texte de compromis a été facilité par l'esprit de coopération dont ont fait preuve tous les représentants intéressés. Pour concilier les vues de l'Inde et de la Suède, le groupe de travail propose que la Commission demande au Rapporteur d'insérer dans son rapport, immédiatement avant la déclaration de l'Inde approuvée à la 131^e séance, le texte suivant [A/C.6/314]:

"Ce que l'article VI vise, c'est uniquement l'obligation de l'Etat dans le territoire duquel des actes de génocide ont été commis. C'est ainsi, notamment, que cet article n'affecte pas le droit que possède tout Etat de traduire devant ses propres tribunaux l'un quelconque de ses ressortissants à raison d'actes commis hors de son territoire."

Le groupe de travail a considéré que ce texte donnerait satisfaction aux membres intéressés et elle espère que la Commission voudra bien l'adopter.

M. SUNDARAM (Inde) remercie le représentant de la Belgique d'avoir trouvé une solution permettant de concilier les vues de la délégation suédoise et celles de la délégation de l'Inde.

Le texte proposé établit clairement que l'article VI ne vise pas uniquement l'obligation de l'Etat sur le territoire duquel les actes de génocide ont été commis et, par conséquent, n'exclut pas la compétence de l'Etat dans les cas du genre de ceux qu'a exposés le représentant de la Suède.

La délégation de l'Inde donnera son appui au texte proposé, qui n'implique pas que la proposition adoptée à la 131^e séance doive faire l'objet d'un nouvel examen. Le texte proposé ne constitue qu'un additif à cette proposition; il peut donc être adopté par la Commission.

M. AUGENTHALER (Tchécoslovaquie) ne comprend pas très bien la procédure où la Commission semble s'engager, attendu qu'elle a décidé d'introduire dans le rapport du Rapporteur l'interprétation d'un vote. Dans un cas analogue, le représentant de l'URSS a fait remarquer que la Commission ne pouvait interpréter un vote que

by a unanimous decision. It would be contrary to the rules of procedure to take a decision and then, in the interpretation of that decision, to adopt a text which, in substance, might be diametrically opposed to the original decision. That argument had been advanced by the representative of the United States, who, as Chairman of the *Ad Hoc* Committee on Genocide, had ruled that there could be no question of an interpretation of a vote. Mr. Augenthaler would therefore request the Chairman to rule on the point.

Prince Wan WAITHAYAKON (Siam) stated that he would support the proposed text. He considered, however, that in view of the amended text of article VI, the word "exclusively" might be too strong. It could be replaced by the word "only", or the proposed text could be modified to read "The first part of article VI contemplates the obligation of the State . . .", and the word "exclusively" could then be omitted.

Mr. SUNDARAM (India) agreed that the word "only" should be substituted for the word "exclusively", as had been suggested by the representative of Siam.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) considered the suggestion of the representative of Siam to be quite pertinent since the proposed text referred in effect only to the first part of article VI.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) objected to considering and voting on the text of a new proposal without having the written text before him, because it was only through the consideration of a written text that a well-founded decision could be taken.

From the translations at his disposal, he was led to conclude that the original proposal had been changed. It was not necessarily true that the addition of a phrase would not change the sense of the Indian proposal. In fact, he considered that a new idea with significant consequences had been introduced into the proposal.

Article VI provided merely that a State could try those guilty of crimes of genocide; it provided nothing more. It could be taken, however, to imply that universal punishment might be admissible in certain circumstances; thus, although the principle of universal punishment had been rejected, the proposed text might provide a loophole for the introduction of that principle.

An ambiguous text, even though as seemingly innocuous as the one before the Committee, might lead to several interpretations. There was the further danger that the addition of new sentences might imply the existence of new meanings in the text.

For all those reasons the USSR representative would prefer to have the written text before him before proceeding to consider and vote on the proposal.

A ruling should be made on the point raised by the representative of Czechoslovakia. To follow the practice of interpreting texts which had been adopted by the Committee was unacceptable and illogical. Any text obviously could be interpreted in several ways. It was not possible, however, to impose unanimous acceptance of those interpretations.

par une décision unanime. Il serait contraire au règlement qu'après avoir pris une décision, on en vint, pour interpréter cette décision, à adopter un nouveau texte qui pourrait être, quant au fond, diamétralement opposé à la décision primitive. C'est à ce point de vue que s'est placé le représentant des Etats-Unis quand, en sa qualité de Président du Comité spécial du génocide, il a décidé qu'il ne pouvait être question d'interpréter un vote. M. Augenthaler demandera donc au Président de prendre une décision sur ce point.

Le prince Wan WAITHAYAKON (Siam) donnera son appui au texte proposé. Mais il estime que, étant donné la nouvelle rédaction de l'article VI, le mot "uniquement" est peut-être trop fort. On pourrait le remplacer par le mot "seulement", ou bien modifier de la façon suivante le texte proposé: "Ce que vise la première partie de l'article VI, c'est l'obligation de l'Etat . . .", ce qui permettrait d'omettre le mot "uniquement".

M. SUNDARAM (Inde) reconnaît que le mot "seulement" doit être substitué au mot "uniquement", comme l'a proposé le représentant du Siam.

M. KAECKENBEECK (Belgique) trouve tout à fait opportune la proposition du représentant du Siam, puisque le texte proposé ne se rapporte en effet qu'à la première partie de l'article VI.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il ne peut étudier et voter le texte d'une nouvelle proposition sans en avoir sous les yeux le texte écrit. C'est seulement sur un texte écrit qu'on peut prendre une décision bien fondée.

A en juger par les traductions qu'il a sous la main, il est porté à penser que la proposition primitive a été modifiée. Il n'est pas nécessairement vrai, dit-il, que l'addition d'une phrase ne modifie pas le sens de la proposition de l'Inde. M. Morozov estime qu'en fait, on a introduit dans la proposition une nouvelle idée dont les conséquences sont importantes.

L'article VI stipule simplement qu'un Etat peut juger les coupables du crime de génocide, rien de plus. On peut toutefois considérer qu'il laisse entendre que la répression universelle peut, en certaines circonstances, être admise; ainsi, bien que le principe de la répression universelle ait été rejeté, le texte proposé risque de laisser la porte ouverte à ce principe.

Un texte ambigu, même apparemment inoffensif comme celui dont est saisie la Commission, peut prêter à plusieurs interprétations. On risque encore, en ajoutant de nouvelles formules, de faire croire qu'il existe dans le texte des sens nouveaux.

Pour toutes ces raisons, le représentant de l'URSS aimerait mieux, avant d'entreprendre l'étude de la proposition et de voter à son sujet, en avoir devant lui le texte écrit.

Une décision doit être prise sur le point qu'a soulevé le représentant de la Tchécoslovaquie. Il est illogique, il est inadmissible de se mettre à interpréter des textes que la Commission a adoptés. Il est évident que n'importe quel texte peut être interprété de diverses manières. Mais il n'est pas possible d'imposer l'acceptation unanime de ces interprétations.

No particular interpretation of the text of article VI, or of any other text, could be made compulsory. Each State would in any case study the text of the convention and interpret it in its own way. Mr. Morozov emphasized, however, that only the text of the convention itself and not the interpretations of that text was compulsory.

Mr. RAAFAT (Egypt) requested the Chairman to give a ruling on the important point raised by the representative of Czechoslovakia, namely, whether the interpretation of a text must be adopted unanimously. Mr. Raafat felt that such a principle was dangerous, since the casting of one negative vote would suffice to prevent an interpretation by the Committee.

The Egyptian delegation would like to be informed as to the scope of the new text, which purported to interpret article VI. The new proposal would seemingly admit the existence of several competencies: among others, that of the State where the crime had been committed; that of the State of which the victim was a national; and that of the State of which the criminal was a national. The vague terms of the text were a definite disadvantage.

Mr. PETREN (Sweden) stated that he would prefer to preserve the word "exclusively" and to insert the words "The first part of article VI . . ." at the beginning of the proposed text.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) pointed out that the representative of Egypt had been discussing the question on the basis of an incorrect text. The proposal did not mention "competence" but "obligation"; consequently, the argument of the Egyptian representative was invalid.

Mr. RAAFAT (Egypt) thought the fact that he had misunderstood the text which had been read out was ample proof of the danger of voting on a proposal before a written text was circulated. He suggested, therefore, that the discussion should be adjourned until the Committee received the written text.

Mr. MAURTUA (Peru) had thought, when the Committee had voted on article VI (130th meeting), that the Indian amendment had been withdrawn. The Indian representative had only requested (130th meeting) that mention of the substance of that amendment should be made in the report of the Rapporteur. The representative of India had not dictated a special text to be inserted in that report.

It did not seem logical to the representative of Peru that, after approving article VI, the Committee should still be discussing proposals relating to that article. He considered also that interpretation of legislation could be made only after the law had been applied.

The Sixth Committee had obviously not wished to include the Swedish proposal in article VI of the convention. The proposed text before the Committee, however, seemed to be an attempt to secure the insertion of that proposal by including it in the report of the Rapporteur.

The representative of Peru would therefore vote against the compromise text.

Mr. FITZMAURICE (United Kingdom) appreciated the difficulty experienced by some delega-

On ne peut imposer aucune interprétation particulière du texte de l'article VI, pas plus que de n'importe quel autre texte. Dans tous les cas, chaque Etat étudiera le texte de la convention et l'interprétera comme il l'entendra. M. Morozov souligne toutefois que seul le texte de la convention elle-même a force obligatoire, mais non les interprétations qui en sont données.

M. RAAFAT (Egypte) demande que le Président prenne une décision sur la question importante soulevée par le représentant de la Tchécoslovaquie: l'interprétation d'un vote doit-elle être adoptée à l'unanimité? M. Raafat estime que ce principe est dangereux car un seul vote négatif suffirait à empêcher la Commission d'adopter une interprétation.

La délégation égyptienne voudrait des précisions sur la portée de la nouvelle formule qui vise à interpréter l'article VI. Il semble que la nouvelle proposition tend à admettre l'existence de plusieurs compétences, notamment celle de l'Etat où a été commis le crime, celle de l'Etat dont la victime est un ressortissant, celle de l'Etat dont le criminel est ressortissant. L'imprécision du texte est un défaut certain.

M. PETREN (Suède) préférerait maintenir le mot "uniquement" et insérer dans le texte proposé les mots ". . . la première partie de l'article VI . . ."

M. KAECKENBEECK (Belgique) fait remarquer que le représentant de l'Egypte s'est fondé sur un texte inexact pour discuter de la question. La proposition ne fait pas mention de "compétence", mais d'"obligation"; l'argumentation du représentant de l'Egypte n'est donc pas valable.

M. RAAFAT (Egypte) répond que le fait même qu'il a mal interprété le texte dont il a été donné lecture prouve suffisamment le danger qu'il y a à voter sur une proposition avant que le texte écrit en ait été distribué. Il propose donc l'ajournement de la discussion jusqu'à ce que la Commission ait reçu le texte.

M. MAURTUA (Pérou) a cru, lorsque la Commission a voté sur l'article VI (130^e séance), que l'amendement de l'Inde avait été retiré. Le représentant de l'Inde avait seulement demandé (130^e séance) qu'il fût fait mention dans le rapport du Rapporteur de ce qui fait le fond de cet amendement. Il n'avait pas proposé d'introduire un texte spécial dans le rapport.

Le représentant du Pérou estime qu'il n'est pas logique que la Commission, après avoir approuvé l'article VI, continue à discuter de propositions relatives à cet article. Il considère également qu'on ne peut interpréter une loi que lorsqu'elle a été mise en application.

Il est évident que la Sixième Commission ne désirait pas insérer la proposition de la Suède dans l'article VI de la convention. Le texte dont la Commission est saisie paraît cependant être une tentative pour obtenir l'insertion de cette proposition en la faisant figurer dans le rapport du Rapporteur.

Pour ces raisons, le représentant du Pérou votera contre le texte de compromis.

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni), considérant les difficultés qui résultent pour certaines délé-

tions owing to the lack of a written text. He therefore supported the Egyptian representative's suggestion that the discussion should be adjourned until a written text had been circulated; he suggested further that the Committee should pass to the next item of the agenda.

The main purpose of article VI, in his view, was to establish the obligation of a State, in the territory of which an act of genocide was committed, to endeavour to bring the criminal to trial. Difficulties had arisen during the discussion through efforts to specify what considerations, other than territorial jurisdiction, were to be applied in bringing to trial persons charged with genocide. The article was not intended to rule out extra-territoriality. Jurisdiction with respect to crimes was a subject which would be better left to the accepted principles of international law.

The revised text of the Swedish proposal was based on the assumption that article VI was not intended to rule out other courts which might be competent, and the Indian statement already adopted specified, in particular, that the jurisdiction of a State of which the person charged with genocide was a national, was not ruled out.

Mr. GUERREIRO (Brazil) stated that, when article VI had been adopted, many delegations had interpreted it in the same way as was done in the revised Swedish proposal. Article VI was not intended to solve questions of conflicting competence in regard to the trial of persons charged with genocide; that would be a very long process. Its purpose was merely to establish the obligation of the State in which an act of genocide was committed.

As it had already been agreed to include in the Committee's report a statement regarding one particular case of legal competence in the matter, it would be advisable to accept the further clarification provided by the Swedish revised proposal.

Mr. Guerreiro supported the United Kingdom representative's proposal that the discussion should be adjourned and that the Committee should pass to the next item of the agenda.

Prince Wan WAITHAYAKON (Siam) called attention to the fact that the Committee had not yet finished consideration of the Drafting Committee's report and had taken no decision on the draft convention as a whole. It would be advisable to do so before passing on to the next item of the agenda.

The CHAIRMAN, in reply to the Czechoslovak representative, stated that there were no special rules of procedure dealing with interpretations of texts. Decisions on interpretations could therefore be adopted by the majority of the Committee. He pointed out that the report could state only that a majority of the Committee had placed a certain interpretation on a text; that interpretation could not be binding on the delegations which had opposed it. Interpretations of texts had only such value as might be accorded to them by the preponderance of opinion in their favour.

gations de l'absence de texte écrit, appuie la proposition du représentant de l'Egypte visant à ajourner la discussion jusqu'à ce qu'un texte ait été distribué; il propose, en outre, que la Commission passe à l'examen du point suivant de l'ordre du jour.

Le but principal de l'article VI, à son avis, est d'établir l'obligation, pour l'Etat dans le territoire duquel des actes de génocide ont été commis, de faire le nécessaire pour que le criminel passe en justice. Des difficultés sont nées, au cours de la discussion, des efforts qui ont été faits pour préciser quelles considérations autres que celle de la juridiction du territoire où le crime a été commis doivent entrer en ligne de compte pour traduire en justice les personnes accusées de génocide. L'article ne tend pas à exclure l'extra-territorialité. Pour ce qui est de la juridiction criminelle, le mieux serait de s'en remettre aux principes reconnus du droit international.

Le texte révisé de la proposition suédoise est fondé sur l'idée que l'article n'exclut pas d'autres juridictions qui pourraient être compétentes, et la déclaration de l'Inde, déjà adoptée, précise qu'en particulier, la juridiction d'un Etat dont une personne accusée de génocide est un ressortissant n'est pas exclue.

M. GUERREIRO (Brésil) fait observer que lorsque l'article VI a été adopté, un grand nombre de délégations l'ont interprété dans le même sens que le fait la proposition révisée de la Suède. L'article VI ne vise pas à résoudre les problèmes de conflit de compétence qui peuvent se poser touchant le jugement des personnes accusées de génocide; cela demanderait beaucoup de temps. Il a simplement pour but d'établir les obligations de l'Etat sur le territoire duquel un acte de génocide a été commis.

Il a déjà été décidé d'introduire dans le rapport de la Commission une déclaration concernant un cas particulier de compétence juridique en la matière; il serait donc opportun d'accepter les éclaircissements supplémentaires qu'apporte la proposition révisée de la Suède.

M. Guerreiro s'associe au représentant du Royaume-Uni pour demander que la discussion soit ajournée et que la Sixième Commission passe ensuite au point suivant de l'ordre du jour.

Le prince Wan WAITHAYAKON (Siam) fait remarquer que la Commission n'a pas encore achevé l'examen du rapport du Comité de rédaction et n'a pris aucune décision au sujet de l'ensemble du projet de convention. Il serait bon, dit-il, de terminer l'étude de ces deux questions avant de passer au point suivant de l'ordre du jour.

Le PRÉSIDENT, répondant au représentant de la Tchécoslovaquie, déclare qu'il n'existe pas de règle spéciale concernant l'interprétation des textes. Les décisions portant sur l'interprétation sont donc prises à la majorité de la Commission. Le rapport ne peut qu'indiquer que la majorité de la Commission a donné une certaine interprétation à un texte; cette interprétation ne peut avoir force obligatoire pour les délégations qui s'y sont opposées. Les interprétations de textes n'ont que la valeur que leur confère la prépondérance d'opinion qui s'est manifestée en leur faveur.

In view of the valid objections which had been raised, the Chairman ruled that the discussion of the revised Swedish proposal should be postponed until the following meeting.

Mr. AUGENTHALER (Czechoslovakia) felt that the procedure of adopting an interpretation of a text by simple majority was dangerous. He recalled the observations on the subject which had been made by the United States representative to the effect that he regarded the adoption of an interpretation of a vote as prejudicial to the principle of equal treatment for all members of the Committee. Mr. Augenthaler deplored the fact that such a procedure had been decided upon.

The CHAIRMAN called attention to paragraph 5 of the Drafting Committee's report [A/C.6/288], in which it was recommended that the Sixth Committee should adopt the three draft resolutions contained in document A/C.6/289.

He intended to put the three draft resolutions to the vote one after the other.

Mr. GROSS (United States of America) requested that the vote on draft resolution I should be taken by roll-call.

The CHAIRMAN put to the vote draft resolution I and the annexed draft convention on the prevention and punishment of the crime of genocide, as submitted by the Drafting Committee [A/C.6/289] and as amended in respect of articles II [A/C.6/312], VI [A/C.6/310] and XVII [A/C.6/299].

A vote was taken by roll-call, as follows:

Burma, having been drawn by lot by the Chairman, voted first.

In favour: Burma, Canada, Chile, China, Colombia, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Egypt, France, Greece, India, Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, Norway, Peru, Siam, Sweden, Syria, United States of America, Uruguay, Venezuela, Afghanistan, Argentina, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil.

Abstaining: Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of South Africa, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, Yugoslavia.

The draft resolution and the draft convention were adopted by 30 votes to none, with 8 abstentions.

Mr. FITZMAURICE (United Kingdom) stated that he had abstained from voting in order to indicate the United Kingdom Government's reservation at that time in regard to the draft convention.

He recalled that the United Kingdom Government, while forcibly condemning genocide as a crime, had considered it preferable not to go beyond the original General Assembly declaration on the matter contained in resolution 96 (I), which made it clear that genocide was a crime under international law, a crime which Governments were called upon not to commit and to prevent as far as possible.

The Government of the United Kingdom had always doubted the possibility of concluding a satisfactory convention on the matter and of effectively carrying out such a convention, if and when concluded. For that reason, the United

Le Président déclare ensuite qu'étant donné la valeur des objections qui ont été présentées, l'étude de la proposition révisée de la Suède doit être renvoyée à la séance suivante.

M. AUGENTHALER (Tchécoslovaquie) estime que c'est une procédure dangereuse que d'adopter l'interprétation d'un texte à la majorité simple. Il rappelle les observations qu'a faites à ce sujet le représentant des Etats-Unis: celui-ci a dit que la procédure consistant à interpréter un vote porte atteinte au principe de l'égalité de traitement dont tous les membres de la Commission doivent bénéficier. M. Augenthaler regrette que la Commission se soit décidée en faveur d'une telle procédure.

Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission sur le paragraphe 5 du rapport du Comité de rédaction [A/C.6/288], qui recommande à la Sixième Commission d'adopter les trois projets de résolution contenus dans le document [A/C.6/289].

Il se propose de mettre successivement aux voix les trois projets de résolution.

M. GROSS (Etats-Unis d'Amérique) demande qu'il soit voté par appel nominal sur le projet de résolution I.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution I et le projet de convention pour la prévention et la répression du crime de génocide soumis par le Comité de rédaction [A/C.6/289], compte tenu des modifications qui ont été apportées aux articles II [A/C.6/312], VI [A/C.6/310], et XVII [A/C.6/299].

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Birmanie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Birmanie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Egypte, France, Grèce, Inde, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Siam, Suède, Syrie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil.

S'abstinent: République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Yougoslavie.

Par 30 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le projet de résolution et le projet de convention sont adoptés.

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) précise qu'il s'est abstenu pour marquer la réserve que le Gouvernement du Royaume-Uni a actuellement à faire touchant le projet de convention.

Il rappelle que son Gouvernement, tout en condamnant de toutes ses forces le crime de génocide, a considéré qu'il était préférable de ne pas aller au delà de la première déclaration de l'Assemblée générale à ce sujet, qui figure dans la résolution 96 (I), à savoir, que le génocide est un crime du droit des gens que tous les Gouvernements sont invités à ne pas commettre et à prévenir dans la mesure du possible.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a toujours douté qu'il fût possible d'établir en la matière une convention satisfaisante et, si elle était établie, de l'appliquer. C'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni n'a pas participé aux tra-

Kingdom delegation had taken no part in the work of the *Ad Hoc* Committee which had prepared the first draft of the convention. When it had become clear, however, that the subject would be considered at the third session of the General Assembly, it had been decided to participate in the work and the delegation had moved a number of amendments to the draft text submitted.

Those amendments had all been made for the purpose of stressing the main issue involved, namely the responsibility of States for acts of genocide committed or tolerated by them. The United Kingdom Government had always felt that the question had been approached from the wrong angle. The convention dealt almost entirely with the responsibility of individuals and the prevention and punishment of acts of genocide committed by individuals; whereas the only serious cases of genocide likely to occur would be committed by Governments themselves or with the active complicity or deliberate tolerance of Governments. There were virtually no provisions in the convention to deal with such cases of genocide; indeed it was implied therein that Governments would not themselves commit acts of genocide.

That aspect of the matter was not, however, of such serious moment as to prevent the United Kingdom Government from signing and ratifying the convention. But it was faced with a much more serious difficulty, namely, that new legislation would be required in order to give effect to the convention. The British Parliament was at that time fully occupied with urgent business, and it would be difficult to justify the introduction of new legislation designed to give effect to a convention which, as it stood, could never effectively prevent genocide on a serious scale.

It should be noted that the United Kingdom Government did not oppose the convention and Mr. Fitzmaurice trusted the conclusion would not be drawn that a decision had already been taken not to sign and ratify it. He again stressed the serious constitutional difficulties of his Government in regard to the new legislation which would be required and which made it necessary for it to reserve its position in the matter.

Mr. DE BEUS (Netherlands) drew attention to the fact that the wording of the second paragraph of resolution II, as submitted by the Drafting Committee [A/C.6/289/Corr.1], did not exactly convey the meaning of the original text which had been adopted. In order to restore the original meaning, he proposed that the words "recognition of the", in the second line, should be deleted.

Mr. DIGNAM (Australia), on behalf of the Drafting Committee, accepted the Netherlands amendment.

The CHAIRMAN put to the vote draft resolution II, as submitted by the Drafting Committee and amended by the Netherlands representative.

The draft resolution was adopted by 27 votes to 5, with 6 abstentions.

vaux du Comité spécial qui a rédigé le premier projet de convention. Néanmoins, lorsqu'il fut certain que l'Assemblée générale examinerait cette question à sa troisième session, le Gouvernement du Royaume-Uni a décidé de participer à ces travaux et sa délégation a proposé un certain nombre d'amendements au texte proposé.

Tous ces amendements ont eu pour objet de souligner la question principale qui était en cause, à savoir la responsabilité qu'encourent les Etats pour les actes de génocide qu'ils commettent ou qu'ils tolèrent. Le Gouvernement du Royaume-Uni a toujours été d'avis que la question était abordée du mauvais côté. La convention traite à peu près exclusivement de la responsabilité des individus, ainsi que de la prévention et du châtiment des actes de génocide commis par des individus, alors que les seuls cas graves de génocide qui peuvent se produire seront commis par les Gouvernements eux-mêmes, ou avec leur complicité agissante, ou seront sciemment tolérés par eux. En fait, la convention ne contient aucune disposition qui traite de ces cas de génocide; en fait, elle sous-entend que les Gouvernements ne se rendront pas eux-mêmes coupables d'actes de génocide.

Cependant, la gravité de cet aspect de la question ne suffirait pas à empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de signer et de ratifier la convention. Mais il se trouve en face d'une difficulté beaucoup plus grave encore: c'est que, pour donner effet à la convention, des dispositions législatives nouvelles seraient nécessaires. Or, à l'heure actuelle, le Parlement britannique est chargé de travaux urgents et on serait mal fondé à lui soumettre des dispositions législatives nouvelles ayant pour objet de mettre en application une convention qui, dans sa forme présente, n'aura jamais aucune efficacité pour empêcher les actes de génocide de grande envergure.

Le Gouvernement du Royaume-Uni, il faut bien le noter, n'est pas hostile à la convention. M. Fitzmaurice espère que l'on ne conclura pas de son intervention que son Gouvernement a décidé par avance de refuser à la convention sa signature et sa ratification. Mais il souligne à nouveau les sérieuses difficultés d'ordre constitutionnel que son Gouvernement rencontre, du fait de la nécessité de faire adopter des dispositions législatives nouvelles. C'est ce qui l'oblige à réserver sa décision en la matière.

M. DE BEUS (Pays-Bas) fait remarquer que le libellé du deuxième paragraphe de la résolution II, que propose le Comité de rédaction [A/C.6/289/Corr.1], ne reprend pas exactement le sens du texte adopté à l'origine. Pour revenir à cette signification première, il propose de supprimer à la deuxième ligne, les mots "on reconnaîtra de plus en plus" et d'ajouter, après "droit des gens" le membre de phrase "se fera de plus en plus sentir".

M. DIGNAM (Australie), au nom du Comité de rédaction, accepte l'amendement des Pays-Bas.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution II présenté par le Comité de rédaction, avec la modification proposée par le représentant des Pays-Bas.

Par 27 voix contre 5, avec 6 abstentions, le projet de résolution est adopté.

The CHAIRMAN put to the vote draft resolution III, as submitted by the Drafting Committee [A/C.6/289].

The draft resolution was adopted by 29 votes to none, with 7 abstentions.¹

Mr. QUIJANO (Argentina) asked whether it would be possible for the Secretariat to provide a Spanish version of the convention.

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of the Legal Department) stated that copies of the convention would be distributed as soon as possible in the five official languages.

A question had also been raised as to whether it would be possible to proceed to the signing of the convention at the current session of the General Assembly. After making enquiries on the subject, he had found that it might be possible to do so. In view of the short time available, however, it would not be possible to have the convention printed; typewritten copies in four of the official languages and a calligraphic copy in Chinese could, he thought, be provided.

Mr. Kerno drew attention to the fact that before a representative could sign the convention on behalf of his Government, he had to have full powers to do so. For those representatives who had not already been accredited with full powers, he stated that it had been the practice for the Secretary-General to accept as credentials conferring provisional full powers a telegram signed by the Head or the Foreign Minister of the State concerned and followed by a confirmatory letter. He would remind representatives that they themselves would have to take the necessary steps in the matter.

The meeting rose at 6 p.m.

HUNDRED AND THIRTY-THIRD MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Thursday, 2 December 1948, at 11 a.m.

Chairman: Mr. R. J. ALFARO (Panama).

86. Continuation of the discussion on the draft convention on genocide [E/794]: report of the Economic and Social Council [A/633]

TEXT SUBMITTED BY THE DRAFTING COMMITTEE

The CHAIRMAN invited those members of the Committee who so desired to explain their vote on draft resolution I and on the annexed draft convention for the prevention and punishment of the crime of genocide submitted by the Drafting Committee [A/C.6/289].

He reminded the meeting that, in accordance with the rule adopted by the Committee (81st meeting), speeches should be limited to five minutes; and he asked the delegations concerned to confine their remarks to an explanation of their vote.

¹ The texts of the three draft resolutions and of the draft convention, as adopted by the Committee, are contained in document A/C.6/289/Rev.1.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution III présenté par le Comité de rédaction [A/C.6/289].

Par 29 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution est adopté.¹

M. QUIJANO (Argentine) demande au Secrétariat s'il lui serait possible de fournir un texte espagnol de la convention.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique) répond que l'on distribuera aussitôt que possible des exemplaires de la convention rédigée dans les cinq langues officielles.

On s'est demandé également si l'on pourrait procéder à la signature de la convention au cours de la présente session de l'Assemblée générale. Renseignements pris, le Secrétaire général adjoint pense que ce sera possible. Mais, en raison du peu de temps dont on dispose, on ne pourra pas avoir la convention imprimée. M. Kerno pense que le Secrétariat pourra fournir des exemplaires dactylographiés dans quatre des cinq langues officielles, ainsi qu'un exemplaire calligraphié en chinois.

M. Kerno fait observer que, pour signer la convention pour le compte de leurs Gouvernements, les représentants doivent avoir pleins pouvoirs à cet effet. Pour les représentants qui ne sont pas encore accrédités avec pleins pouvoirs, M. Kerno indique que le Secrétaire général a pris pour habitude de tenir pour valable, comme document conférant provisoirement les pleins pouvoirs, un télégramme signé du chef de l'Etat intéressé ou de son Ministre des affaires étrangères et suivi d'une lettre de confirmation. Le Secrétaire général adjoint tient à rappeler aux représentants qu'ils ont, en la matière, à prendre eux-mêmes les dispositions nécessaires.

La séance est levée à 18 heures.

CENT-TRENTE-TROISIÈME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le jeudi 2 décembre 1948, à 11 heures.

Président: M. R. J. ALFARO (Panama).

86. Suite de l'examen du projet de convention sur le génocide [E/794]: rapport du Conseil économique et social [A/633]

TEXTE SOUMIS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission qui le désirent à expliquer leur vote sur le projet de résolution I et sur le projet de convention pour la prévention et la répression du crime de génocide y annexé, soumis par le Comité de rédaction [A/C.6/289].

Il rappelle que les interventions ne doivent pas dépasser cinq minutes, conformément à la règle adoptée par la Commission (81^{ème} séance), et il prie les délégations intéressées de se borner à exposer les raisons qui les ont poussées à se prononcer comme elles l'ont fait.

¹ Le texte des trois projets de résolution et du projet de convention, tel qu'il a été adopté par la Commission, figure au document A/C.6/289/Rev.1.